

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

MONTSERRAT (ROYAUME-UN)

Fiches de [Anguilla](#) – [Bermudes](#) – [Gibraltar](#) – [Guernesey](#) – [Iles Caïmans](#) – [Ile de Man](#) – [Iles Turks-et-Caïcos](#)
[Iles Vierges britanniques](#) – [Jersey](#) – [Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#)

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une lettre du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, datée du 3 juin 2013, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 25 juin 2013 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er octobre 2013)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Pour Montserrat, la Convention s'applique aux impôts mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, contenus aux :

- a) paragraphes (i) et (iii) de l'alinéa (a); ou
- b) paragraphe (iii) de l'alinéa (b).

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Contrôleur des recettes intérieures ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toute personne désignée comme citoyenne de Montserrat en vertu l'article 107 (2) de l'ordonnance constitutionnelle de Montserrat (*Montserrat Constitution Order*) 2010 S.I. 2010/2474.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>